



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la réhabilitation du site
des Grenettes au Bois-Plage-en-Ré (17)**

n° : F-075-25-C-0061

Décision n° F-075-25-C-0061 du 2 avril 2025

Décision du 2 avril 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-25-C-0061¹, présentée par l'Office national des forêts (ONF) relative à la réhabilitation du site des Grenettes à Sainte-Marie-de-Ré (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 février 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet, inscrit sur un terrain d'assiette de plus de 1 500 m², prévoit la réhabilitation de l'aire d'accueil, par la réalisation des travaux suivants :
 - o la mise en place de quatre parterres arborés (surface totale de 77 m² actuellement en usage de stationnement automobile) avec des espèces adaptées au contexte littoral (Chêne vert, Pin d'Alep, Filaire à larges feuilles et à feuilles étroites, Nerprun alaterné, Tamaris de France et Cyprès de Lambert),
 - o la rénovation du parc à vélos avec la pose de lices en bois et de ganivelles renforcées autour des parterres, augmentant la capacité de 12 à 60 places,
 - o la mise en place de toilettes sèches à lombricompostage sur l'aire de stationnement actuelle,
 - o le comblements de trous dans le revêtement avec du sable calcaire,
 - o l'amélioration de la signalétique,
 - o la mise en place de dispositifs de canalisation du public,
 - o l'arrachage des plantes exotiques envahissantes (Yucca sp.) situées au ras du parking, le long des ganivelles ;
- le projet implique la réduction de la capacité de stationnement automobile de 42 à 37 places ;
- les travaux sont prévus en période automnale et hivernale, de novembre 2025 à fin février 2026.

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-145.pdf

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune littorale de Sainte-Marie-de-Ré (17) ;
- à proximité directe (moins de 50 m) des sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Île de-Ré : Dunes et forêts littorales » et « Pertuis Charentais » et zone de protection spéciale (ZPS) « Pertuis Charentais - Rochebonne » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Dunes de Gros Joncs » ;
- au sein du site classé au titre de la Loi du 2 mai 1930 « Classement du Canton Sud » ;
- couvert par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'île de Ré (érosion marine, submersion marine et incendie de forêt) approuvé le 15 février 2018.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 qui relève que les travaux se limitent aux surfaces déjà artificialisées et n'auront donc pas d'incidence sur les milieux et les plantes d'intérêt communautaire ou susceptibles d'abriter les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Île de-Ré : Dunes et forêts littorales ». De plus, les travaux comprennent la suppression de deux cépées de Yucca. Enfin, les travaux n'ont pas de lien avec les milieux marins des autres sites Natura 2000 ;
- les travaux limiteront le passage des usagers hors des itinéraires prévus par la pose de ganivelles et réduiront l'attrait du site pour les usagers motorisés ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la réhabilitation du site des Grenettes à Sainte-Marie-de-Ré (17), n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, la réhabilitation du site des Grenettes à Sainte-Marie-de-Ré (17) n° F-075-25-C-0061, ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 avril 2025

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.